

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la RD 240 sur le territoire des communes de LAUDUN L'ARDOISE et

SAINT VICTOR LA COSTE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0076 relatif au projet référencé ci-après :

– Aménagement de la RD 240 sur le territoire des communes de LAUDUN L'ARDOISE et SAINT VICTOR LA COSTE (30) déposé par Conseil Général du Gard,

– reçu le 04/06/2014 et considéré complet le 04/06/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/06/2014 ;

Considérant que le projet porte sur l'élargissement à 5,5 mètres de chaussée revêtue, à laquelle s'ajoute deux accotements de 1 mètre, de la route départementale existante sur une longueur d'environ 1900 mètres et son raccordement à la voie verte située sur l'emplacement de l'ancienne voie ferrée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que le projet est situé dans une plaine viticole identifiée comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine viticole de Laudun » ;

Considérant que cette ZNIEFF a été identifiée parce qu'elle offre des milieux favorables à deux espèces déterminantes, l'outarde canepetière et le lézard ocellé et que cet intérêt nécessite pour être conservé le maintien du petit parcellaire et d'une diversité d'assolement, en particulier des zones de friches ;

Considérant que le projet doit consommer une faible surface de ce vignoble et ne met pas en cause les pratiques agricoles ;

Considérant qu'en fonction des éléments transmis par le pétitionnaire, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la RD 240 sur le territoire des communes de LAUDUN L'ARDOISE et SAINT VICTOR LA COSTE (30) objet du formulaire n°F09114P0076 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **25 JUIN 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1